

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 26 février 2026

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: Mme la juge Beti Hohler, juge présidente
 Mme la juge Joanna Korner
 M. le juge Keebong Paek

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public

**Version publique expurgée de “Requête du Bureau du Procureur aux fins de
mesures de confidentialité s’agissant du document CAR-OTP-2130-3057”,
5 mars 2021, ICC-01/14-01/18-899-Conf**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

Le conseil de la Défense d'Alfred**Yekatom**

[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

**Le conseil de la Défense de Patrice-
Edouard Ngaïssona****Les représentants légaux des victimes****Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

LE GREFFE

[EXPURGÉ]

La Section d'appui aux conseils**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour la
Défense****Les représentants des Etats****L'Amicus Curiae**

I. INTRODUCTION

1. Sur le fondement des articles 54(3)(f) et 68(1) du Statut de Rome («le Statut»), et à la demande des autorités françaises, le Bureau du Procureur («l'Accusation») requiert la Chambre de Première instance V («la Chambre») d'ordonner des mesures de confidentialité renforcées exceptionnelles s'agissant du document CAR-OTP-2130-3057 (un rapport d'entretien préliminaire établi suite à [EXPURGÉ] (P-2873) par les enquêteurs du Bureau du Procureur)¹, lequel est divulgué ce jour à la Défense, concomitamment à la présente requête, par application de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve («le Règlement»)².

2. Aux termes d'une lettre de [EXPURGÉ] datée du 16 décembre 2020³, les [EXPURGÉ] demandent, en vertu de l'article 68(6) du Statut, que le rapport en question bénéficie [EXPURGÉ]⁴. L'Accusation requiert donc la Chambre de décider que les parties et participants à la procédure ne pourront en aucune circonstance révéler son contenu ainsi que la collaboration de P-2873 avec l'Accusation, que ce soit à des tiers, notamment dans le cadre de leurs enquêtes, ou publiquement, par le biais de leurs écritures ou au cours du procès.

3. Comme exposé ci-après, la demande des [EXPURGÉ] est motivée par des préoccupations tenant à la sécurité du témoin [EXPURGÉ]. La mesure sollicitée n'est pas préjudiciable à la Défense, qui a reçu communication du document sans expurgation, outre celle du nom d'un enquêteur, et dispose par conséquent de toute l'information nécessaire à sa préparation.

¹ CAR-OTP-2130-3057 (Annexe A). L'Accusation précise que P-2873 n'est pas un témoin à charge dans la présente affaire.

² Le document a été divulgué via le "Pre-Trial Rule 77 package 31".

³ CAR-OTP-2130-3050 (Annexe B). La lettre mentionne également l'audition préliminaire par le Bureau du Procureur [EXPURGÉ]. L'Accusation précise que le rapport d'entretien synthétisant les informations fournies par ce dernier ne contient pas d'information communicable à la Défense en vertu de l'article 67(2) du Statut ou de la Règle 77, et est donc exclu de la présente requête.

⁴ Annexe B, p. 3.

II. CONFIDENTIALITE

4. Conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, la présente requête est déposée comme «confidentielle», puisque discutant un élément de preuve confidentiel. Une version publique expurgée sera déposée dans les meilleurs délais.

III. ARGUMENTATION

5. Le 10 septembre 2020, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont procédé à une audition préliminaire de P-2873, [EXPURGÉ], puis de [EXPURGÉ]. Au cours de cette audition, P-2873 a fourni des informations justifiant la divulgation du rapport d'entretien préliminaire établi sur la base de ses déclarations par application de la Règle 77.

6. [EXPURGÉ] ont consenti à cette divulgation mais, par courrier de [EXPURGÉ] daté du 16 décembre 2020, ont demandé à l'Accusation en vertu de l'article 68(6) du Statut de saisir la Chambre de la présente requête, pour que soit ordonnée une stricte confidentialité *inter partes* du document «afin d'exclure la possibilité pour toute personne ou entité non-partie au procès devant la Cour d'en prendre connaissance»⁵. Elles invoquent des considérations sécuritaires, soulignant que P-2873 [EXPURGÉ]⁶.

7. L'Accusation note que le "*Protocol on the Handling of Confidential Information during Investigations [...]*"⁷ (le «Protocole») n'est pas suffisant pour assurer le degré de confidentialité demandé, puisque s'il pose une obligation générale de préservation de la confidentialité des éléments de preuve communiqués ainsi que de non révélation de la collaboration des témoins aux activités de la Cour⁸, son champ d'application se borne au cadre des enquêtes. De plus, il comporte des exceptions, stipulant notamment que "[c]onfidential documents or information which have been made available to

⁵ Annexe B, p. 3.

⁶ Annexe B, p. 2.

⁷ ICC-01/14-01/18-677-Anx5.

⁸ ICC-01/14-01/18-677-Anx5, p. 3, paras. 6, 12.

a party or a participant may [...] be revealed by that party or participant to a third party where such disclosure is directly and specifically necessary for the preparation and presentation of their case”⁹.

8. L’Accusation requiert donc la Chambre de décider de mesures de confidentialité renforcées pour ce document, en ordonnant aux parties et participants de ne révéler en aucune circonstance son contenu et la qualité de témoin de P-2873 à des tiers à la procédure, notamment dans le cadre de leurs enquêtes, ou au public par le biais de leurs écritures ou oralement au cours des débats.

9. Ces mesures de confidentialité exceptionnelles, plus strictes que celles prévues par le Protocole, sont justifiées par application de l’article 68(1) du Statut, comme étant nécessaires pour garantir la sécurité du témoin dans l’hypothèse spécifique, envisagée [EXPURGÉ]. P-2873 ne pourrait en effet qu’être exposé à un danger sérieux si sa collaboration avec l’Accusation était connue. Plus généralement, la sécurité [EXPURGÉ].

10. Elles sont par ailleurs sans préjudice pour la Défense qui, comme indiqué ci-dessus, a reçu communication du rapport dans son intégralité, et sans expurgation, excepté celle du nom d’un enquêteur, et qui conservera toute latitude pour exploiter les informations qu’il contient aux fins de ses enquêtes, ou dans le cadre du procès, en ayant recours au huis clos.

⁹ ICC-01/14-01/18-677-Anx5, p. 3, para.8.

IV. CONCLUSION

11. Par ces motifs, l'Accusation requiert la Chambre de décider de mesures de confidentialité renforcées s'agissant du document CAR-OTP-2130-3057, comme détaillé au paragraphe 8 ci-dessus.



Mame Mandiaye Niang, Deputy Prosecutor

Fait le 26 février 2026

À La Haye (Pays-Bas)